



Date du document : 22/12/2022

DÉCISION

CD-22I22-CWaPE-0718

DEMANDE DE RÉVISION DU REVENU AUTORISÉ 2022 DU REW

Rendue en application de l'article 15, § 3, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 5 et 54, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2019-2023

Table des matières

Demande de révision du revenu autorisé 2022 du REW	1
1. BASE LÉGALE.....	3
2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	4
3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL.....	5
4. DEMANDE DE RÉVISION DU REVENU AUTORISÉ 2019-2023.....	6
4.1 <i>Motifs de la demande</i>	6
4.2 <i>Contrôles effectués</i>	7
4.3 <i>Révision du revenu autorisé 2022</i>	8
4.3.1 Revenu autorisé à la date de la demande	8
4.3.2 Revenu autorisé après modification pour inflation.....	8
5. RÉPERCUSSION DANS LES TARIFS DE DISTRIBUTION.....	9
6. DÉCISION	10
7. VOIE DE RECOURS	11

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution .

L'article 15, § 3, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (décret tarifaire) permet au gestionnaire de réseau de distribution de soumettre une demande motivée de révision de sa proposition tarifaire à l'approbation de la CWaPE en cours de période régulatoire, si des circonstances exceptionnelles, qui impactent significativement la situation financière du gestionnaire de réseau conformément à des critères définis dans la méthodologie tarifaire, surviennent indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution (GRD).

L'article 54, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après méthodologie tarifaire) permet, quant à lui, la révision du revenu autorisé du GRD et des tarifs qui en découlent « *En cas de circonstances exceptionnelles survenant au cours de la période régulatoire, indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution pour autant qu'elles impactent durablement et significativement à la hausse ou à la baisse (seuil fixé à 2% du revenu autorisé annuel) la situation financière du gestionnaire de réseau de distribution*

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

Le 28 octobre 2022, conformément à l'article 54 de la méthodologie tarifaire, le REW transmettait à la CWaPE, par courriel, sa demande de révision du revenu autorisé 2019-2023 pour l'exercice 2023.

Le 10 novembre 2022, la CWaPE a rencontré le REW qui lui a présenté sa demande et quelques éclaircissements ont été fournis.

Le 18 novembre 2022, la CWaPE invitait par courriel les gestionnaires de réseau ayant déposé une demande de révision de revenu autorisé à appliquer la même méthode de prise en compte de l'inflation ;

Le 22 novembre 2022, la CWaPE et le REW confirmaient le procédé.

Le 24 novembre 2022, le REW transmettait à la CWaPE, par courriel, sa demande modifiée de révision du revenu autorisé 2023.

Le 2 décembre 2022, la CWaPE sollicitait des compléments d'information.

Le 8 décembre 2022, la CWaPE et le REW ont tenu une téléconférence sur la révision.

Le 9 décembre 2022, le REW transmettait les compléments d'information demandés.

Le 20 décembre 2022, conformément à l'article 54 de la méthodologie tarifaire, le REW complétait sa demande pour le revenu autorisé 2023 par une demande par courriel de révision du revenu autorisé 2022.

Le 20 décembre 2022, la CWaPE prenait une décision, référencée CD-22I15-CWaPE-0715, sur la demande de révision du revenu autorisé 2023.

Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 15, § 3, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 5 et 54, § 2, 2^e de la méthodologie tarifaire, sur la demande de révision du revenu autorisé 2022 du REW.

3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE et sur des contrôles opérés par sondage.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration des rapports tarifaires ex post, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que, compte tenu du fait que les contrôles sont effectués par sondage, la présente décision de révision du revenu autorisé 2019-2023 et l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite des budgets ou de l'augmentation de certains éléments de coûts pour les périodes régulatoires à venir.

La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande du gestionnaire de réseau, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

La CWaPE attire en outre l'attention du gestionnaire de réseau sur les travaux de la CWaPE relatifs à l'efficience des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel en Wallonie, pour la prochaine période régulatoire 2025-2029 (Lot 2). Les résultats de cette étude pourraient influencer la détermination du revenu autorisé du gestionnaire de réseau pour les périodes régulatoires à venir et la présente décision de la CWaPE ne peut être interprétée comme une approbation implicite d'un niveau de revenu autorisé minimum acquis pour le REW.

4. DEMANDE DE RÉVISION DU REVENU AUTORISÉ 2019-2023

4.1 Motifs de la demande

La demande de révision du REW est basée sur l'article 54, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire, qui dispose que :

« A la demande du gestionnaire de réseau ou de la CWaPE, le revenu autorisé budgété fixé ex ante d'une ou plusieurs années de la période régulatoire, et les tarifs qui en découlent, peuvent être révisés dans les cas suivants :

[...]

2° En cas de circonstances exceptionnelles survenant au cours de la période régulatoire, indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution pour autant qu'elles impactent durablement et significativement à la hausse ou à la baisse (seuil fixé à 2% du revenu autorisé annuel) la situation financière du gestionnaire de réseau de distribution ».

Le REW justifie sa demande par l'augmentation des coûts du fait de l'inflation (impact « indexation »).

Le REW est confronté à l'augmentation de ses coûts en raison de l'inflation, comme toutes les acteurs économiques et ménages en Belgique (indexation des salaires, augmentation des prix des matériaux...).

Dans sa demande d'adaptation du revenu autorisé relative à inflation, le gestionnaire de réseau sollicite d'appliquer l'indice santé sur les coûts contrôlables, en prenant comme base le budget 2019 approuvé et les derniers indices santé publiés par le Bureau Fédéral du Plan, soit 0,99% pour 2020, 2,01% pour 2021 et 9,1% pour 2022.

Le tableau ci-dessous reprend une synthèse du revenu autorisé (RA) à la date de la demande et du nouveau revenu autorisé demandé.

TABLEAU 1 LA DEMANDE DE REVENU AUTORISÉ COMPARÉE AU REVENU AUTORISÉ ACTUEL

	RA actuel	RA demandé	Différence	Différence
Charges contrôlables	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXX%
Charges et produits non-contrôlables	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXX%
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXX%
Marge équitable	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXX%
Soldes régulatoires	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXX%
Revenu autorisé	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXX%

4.2 Contrôles effectués

Sur la base de la demande de révision du revenu autorisé 2022 du REW et des informations complémentaires communiquées par le REW, la CWaPE a procédé à des vérifications, y compris lors du traitement de la révision du revenu autorisé 2023 intervenu préalablement.

Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- la conformité de la demande, pour chaque budget complémentaire demandé, aux hypothèses de révision du revenu autorisé en cours de période régulatoire prévues à l'article 54, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire ;
- le respect de l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire ;
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du GRD ;
- le contrôle d'éventuels doubles comptages entre le revenu autorisé 2019-2023 déjà approuvé et les budgets complémentaires demandés ;
- le contrôle de l'absence d'impact au niveau des coûts non-contrôlables ;

En ce qui concerne plus particulièrement la conformité de la demande de révision du REW à l'article 54, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire, la CWaPE a contrôlé que les critères de révision du revenu autorisé en cours de période régulatoire, prévus par cette disposition, sont bien remplis pour le budget complémentaire demandé. Pour rappel, ces critères sont les suivants :

- existence de circonstances exceptionnelles survenant au cours de la période régulatoire, indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution ;
- existence d'un impact sur la situation financière du GRD qui atteigne au moins 2% du revenu autorisé annuel et qui soit durable.

Au vu de l'historique de l'inflation dans notre pays, la CWaPE reconnaît que la poussée actuelle de l'inflation est bien une circonstance exceptionnelle intervenue au cours de la période régulatoire et est par nature indépendante de la volonté du gestionnaire de réseau. Elle impacte durablement la situation financière du gestionnaire de réseau en ce sens que tous les coûts futurs du gestionnaire de réseau, à court comme à long terme, reflèteront cette inflation. Enfin, l'impact de l'inflation sur les coûts du gestionnaire de réseau dépasse le seuil de 2% du revenu autorisé annuel défini par la méthodologie tarifaire puisque la seule application de l'indice santé réel conduit à une augmentation de 3,7% du revenu autorisé incluant le projet spécifique.

La CWaPE considère donc que la demande de révision justifiée par l'inflation répond aux critères de révision du revenu autorisé fixés à l'article 54, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire et est de nature à justifier l'octroi d'un budget complémentaire.

Les vérifications faites par la CWaPE peuvent en outre raisonnablement laisser supposer :

- que les montants demandés sont raisonnablement justifiés ;
- qu'il n'y a pas de présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau ;
- qu'il n'y a pas de double comptage entre le revenu autorisé 2019-2023 déjà approuvé et les budgets complémentaires demandés ;
- qu'il n'y a pas d'impact au niveau des coûts non-contrôlables.

4.3 Révision du revenu autorisé 2022

À la suite des échanges intervenus entre la CWaPE et le REW à propos de la modification de revenu autorisé 2023, cette dernière a déposé une demande de révision du revenu autorisé 2022 au motif d'augmentation pour inflation.

4.3.1 Revenu autorisé à la date de la demande

L'approbation de projets spécifiques le 25 novembre 2021 a accru le revenu autorisé initial pour l'exercice 2022 de 559 844 €, dont 494 047 € de charges nettes fixes (cf. décision CD-21k25-CWaPE-0597). Néanmoins, ces montants n'ont pas été affectés dans les tarifs.

De leur côté, les soldes régulatoires intervenus après l'approbation initiale (pour les années 2017 à 2021) ont été accumulés sans jamais être effectivement affectés. Vu qu'ils restent à affecter, ils ne sont pas repris dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 2 REVENU AUTORISÉ À LA DATE DE LA DEMANDE

Électricité (€)	2019	2020	2021	2022
Charges contrôlables	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX
Charges et produits non-contrôlables	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX
Charges nettes fixes relatives aux projets spécifiques	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX
Charges nettes variables relatives aux projets spécifiques	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX
Marge équitable	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX
Soldes régulatoires initiaux	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX
Soldes régulatoires ultérieurs affectés	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX
Revenu autorisé	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX
Revenu autorisé affecté	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX

4.3.2 Revenu autorisé après modification pour inflation

L'indice santé (respectivement 0,99% pour 2020, 2,01% pour 2021 et 9,1% pour 2022) a été appliqué sur les coûts contrôlables de l'exercice 2019 du revenu autorisé. Les autres coûts ont été considérés comme inchangés par rapport au revenu autorisé de l'exercice 2022 en vigueur à la date de la demande, c'est-à-dire qu'ils correspondent aux montants du revenu autorisé initialement approuvé pour tous les postes, sauf pour le budget spécifique ajouté en 2021. Les soldes régulatoires, effectivement non affectés depuis 2018, ne sont pas repris.

TABLEAU 3 REVENU AUTORISÉ INTÉGRANT L'ADAPTATION POUR INFLATION

Électricité (€)	2019	2020	2021	2022
Charges contrôlables	XXXXXXX	XXXXXXX	XXXXXXX	XXXXXXX
Charges et produits non-contrôlables	XXXXXXX	XXXXXXX	XXXXXXX	XXXXXXX
Charges nettes fixes relatives aux projets spécifiques	XXXXXXX	XXXXXXX	XXXXXXX	XXXXXXX
Charges nettes variables relatives aux projets spécifiques	XXXXXXX	XXXXXXX	XXXXXXX	XXXXXXX
Marge équitable	XXXXXXX	XXXXXXX	XXXXXXX	XXXXXXX
Soldes régulatoires initiaux	XXXXXXX	XXXXXXX	XXXXXXX	XXXXXXX
Soldes régulatoires ultérieurs	XXXXXXX	XXXXXXX	XXXXXXX	XXXXXXX
TOTAL	XXXXXXX	XXXXXXX	XXXXXXX	XXXXXXX

Par rapport au revenu autorisé en vigueur à la date de la demande (c'est-à-dire celui incluant le budget spécifique approuvé en 2021), le revenu autorisé 2022 ainsi revu augmente de 3,7%. Par rapport aux montants déjà repris dans les tarifs, il augmente de 9,4%.

TABLEAU 4 IMPACT SUR LE REVENU AUTORISÉ

Électricité (€)	2022
Revenu autorisé demandé	XXXXXXX
Différence avec RA approuvé	XXXXXXX
Différence avec RA approuvé	XXXXXXX
Différence avec RA affecté	XXXXXXX
Différence avec RA affecté	XXX%

5. RÉPERCUSSION DANS LES TARIFS DE DISTRIBUTION

La différence entre le revenu autorisé revu et le revenu autorisé approuvé, soit un montant de 401 845 €, peut être affectée aux tarifs. Cette affectation fera l'objet d'une décision distincte.

6. DÉCISION

Vu l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 15, § 3, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ;

Vu l'approbation par la CWaPE le 28 juin 2018 de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 du REW au travers de sa décision référencée CD-18f28-CWaPE-0206 ;

Vu l'approbation par la CWaPE le 25 novembre 2021 de l'octroi de budget spécifique couvrant les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité du REW au travers de sa décision référencée CD-21k25-CWaPE-0597 ;

Vu la demande de révision du revenu autorisé 2023 introduite le 28 octobre 2022 et modifiée le 24 novembre 2022 par le REW ; vu les échanges relatifs à cette demande ;

Vu l'approbation par la CWaPE le 20 décembre 2022 de la révision du revenu autorisé 2023 dans la décision référencée CD-22I19-CWaPE-0715 ; vu l'analyse réalisée pour cette décision ;

Vu la demande de révision du revenu autorisé 2022 introduite le 20 décembre 2022 par le REW ;

Considérant que la demande de révision du revenu autorisé est relative à l'impact de l'inflation sur le revenu autorisé ; que cet impact de l'inflation se reflète dans les coûts contrôlables au sens de la méthodologie tarifaire ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la demande de révision du revenu autorisé du REW (voir titre 4.2 de la présente décision) au motif d'inflation que la demande survient suite à des circonstances exceptionnelles, se produisant au cours de la période régulatoire, indépendamment de la volonté du GRD, et impactant durablement et significativement à la hausse (de plus de 2% du revenu autorisé annuel) la situation financière de celui-ci au sens de l'article 15, § 3, du décret du 19 janvier 2017 précité et de l'article 54, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire ; que pour ces raisons la demande de révision du revenu autorisé 2022 par le REW relative à l'inflation est recevable ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la demande de révision du revenu autorisé 2022 relatif à l'inflation qu'elle est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire ;

La CWaPE approuve la demande de révision du revenu autorisé 2022 du REW relative à l'inflation pour un montant revu de revenu autorisé de 11 213 690,79 € (en incluant le budget spécifique de l'exercice déjà approuvé). La différence entre le revenu autorisé revu et le revenu autorisé antérieur, soit un montant de 401 845,21 €, pourra faire l'objet d'une affectation ultérieure.

7. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance , faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).